

RIVERAIN DU LOT, COURS D'EAU DOMANIAL : DROITS, DEVOIRS ET USAGES RÉGLEMENTÉS

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau domanial ont des droits et devoirs
qui diffèrent légèrement de ceux d'un cours d'eau non domanial.



CE QUE DIT LA LOI

Code général de la propriété
de la personne publique CGPPP
L'entretien, tel que défini aux articles
L. 215-14 et L. 215-15 du Code de
l'environnement, des cours d'eau
domaniaux et de leurs dépendances
est à la charge de la personne
publique propriétaire du domaine
public fluvial. Toutefois, les personnes
qui ont rendu les travaux nécessaires
ou y trouvent intérêt peuvent être
appelées à contribuer au financement
de leur entretien.

Article L2124-8

Aucun travail ne peut être exécuté, aucune
prise d'eau ne peut être pratiquée sur
le domaine public fluvial sans autorisation
du propriétaire de ce domaine.
Les décisions d'autorisation fixent
les dispositions nécessaires pour assurer
notamment la sécurité des personnes
et la protection de l'environnement.

*Le Lot vu de Bourran aval : ici la limite de débordement définit la limite de propriété de l'État
(pas de barrage hydroélectrique à proximité)*

LES SOLUTIONS

ACTION(S) DE L'HABITANT

- > Les riverains peuvent entretenir
la végétation des berges, l'emprise
de la servitude, et réaliser
des aménagements (pontons, etc.)
dans le respect de la réglementation.

ACTION(S) DU SMAVLOT47

- > Le Smavlot47 peut vous conseiller
sur les démarches à effectuer et vous
aider à contacter les interlocuteurs
compétents dans chaque domaine
(urbanisme, loi sur l'eau...).



Castelmoron-sur-Lot

L'entretien courant du lit du cours d'eau et de la partie des berges comprise dans le domaine public fluvial peut :

- **incomber à l'État** s'il n'a pas concédé son domaine (DPF) **ou au concessionnaire** s'il s'agit d'un linéaire concédé par l'État à un exploitant hydroélectrique (DPHC).
- être accompagné d'une **gestion de la collectivité** exerçant les missions de la GEMAPI, comme le Smavlot47.

Le propriétaire riverain reste en charge de la protection des berges contre l'érosion active de l'eau pour garantir la pérennité de son terrain et de ses biens. Il peut être amené à réaliser :

- **des abattages sélectifs et préventifs**
(opération laissée à la discrétion du propriétaire par l'État, dès lors que ce dernier en est informé et qu'il s'agit bien d'abattage sélectifs).
- **des travaux dans le respect de la réglementation**
(loi sur l'eau) et nécessitant l'accord de l'État et du gestionnaire (s'il en est) du lit du cours d'eau.

Lorsqu'un propriétaire souhaite implanter un ouvrage (ponton, cale de mise à l'eau...), il doit obligatoirement produire un dossier pour demander à l'État une autorisation. Si ces travaux sont autorisés, un second acte d'autorisation dit « autorisation d'occupation temporaire » (AOT) du domaine public fluvial, est transmis au propriétaire. Les AOT entraînent une redevance. Le montant est fixé par l'État ou le concessionnaire concerné.